



## **MINI GUIDE**

### **SUR LES QUESTIONS PRATIQUES EN DROITS DE L'HOMME DANS UN CONTEXTE D'EXTREMISME VIOLENT**

*A L'USAGE DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE,  
DES MAGISTRATS, DES AUTORITES ADMINISTRATIVES  
ET PENITENTIAIRES, DES CHEFS TRADITIONNELS ET  
DES COMMUNAUTES, ONG, ET SOCIETE CIVILE.*



Copyright PNUD Juin 2023, tous droits réservés. Programme des Nations Unies pour le Développement UN House Comice, Maroua, Extrême-Nord, Cameroun.

Avertissement : Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de l'auteure et ne représentent pas forcément celles des Nations Unies en général, et le PNUD en particulier, encore moins les partenaires financiers ou les Etats membres des Nations Unies.

## PREFACE



Ce mini guide pratique sur les questions des Droits de l'Homme dans un contexte d'extrémisme violent est une initiative

louable pour la Région de l'Extrême-Nord Cameroun. Il vient rappeler aux différentes parties concernées à savoir les autorités administratives, judiciaires, pénitentiaires, les forces de défenses et de sécurité, l'administration pénitentiaire, les chefs traditionnels, les communautés, les ONG et la société civile, les généralités sur les Droits de l'Homme.

Les mécanismes de protection de ces Droits, et surtout leur respect tel qu'énoncé dans la Constitution Camerounaise du 18 janvier 1996 au niveau National, par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée par le Cameroun le 23 juillet 1987 au niveau Régional, et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984 au niveau International ; pour ne citer que ceux-là.

Ce mini guide a été élaboré afin d'aider les acteurs ci-dessus cités à connaître, à faire connaître les Droits de l'Homme et appliquer les dispositions des différents textes évoqués plus haut. D'où la nécessité de parcourir ce document précieux en entier afin de la maîtriser peu importe le contexte, car comme nous le savons, les Droits de l'Homme s'appliquent en tout temps.

Le Mini guide pratique comme son nom l'indique, retrace de manière succincte les points ou encore les questions sur lesquelles le destinataire de ce document devrait se pencher. De plus, une

architecture du cheminement des personnes à contacter en cas de violations des Droits de l'Homme est aussi retracée afin de guider les usagers sur toutes les catégories de personnes qui interviennent dans sa promotion et sa protection des Droits de l'Homme.

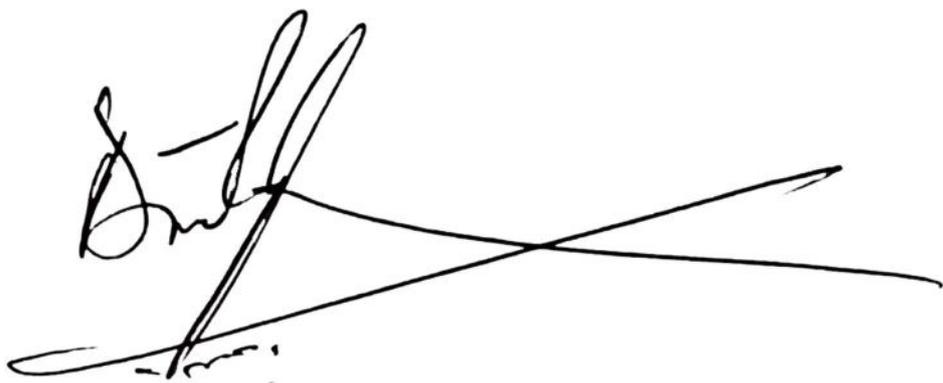
Le mini guide s'est contenté à répondre uniquement aux différentes questions qui se posent en matière des Droits de l'Homme dans un contexte d'extrémisme violent. Cela n'enlève en rien aux éléments contenus dans l'ensemble des textes en lien avec les Droits de l'Homme qui sont exhaustifs.

La conception de ce mini guide sous cette forme a été faite de manière volontaire afin de le rendre plus digeste, facile à la compréhension. Car seuls les éléments pertinents et importants ont été présentés pour rendre son opérationnalisation effective.

Comme toute œuvre humaine, ce guide reste à améliorer et peut-être à parfaire.

Bon courage !

**Président de la Cour d'Appel de l'Extrême-Nord**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a long, sweeping horizontal line that extends across the width of the page.

**Chief Justice NYOH Mathias DINGA**  
**Magistrat Hors Hiérarchie**

## REMERCIEMENTS

**C**e Mini Guide sur les questions pratiques en Droit de l'Homme dans un contexte d'extrémisme violent a été élaboré par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) par NTONGON à Kiki Bénédicte, Docteur en Droit et Consultante en Droit de l'Homme et Violences Basées sur le Genre dans le cadre du projet Facilité Régionale de Stabilisation dans le Bassin du Lac Tchad « Fenêtre du Cameroun ». Ledit Mini Guide a été soumis à l'appréciation puis à la validation des personnes spécialisées dans le domaine. A cet effet, le PNUD tient à remercier les spécialistes suivants pour leurs participations très appréciées qui ont contribué à enrichir ce document. Il s'agit entre autres de :

- **HAMADOU BOUBA**, Vice-Président près la Cour d'Appel de l'Extrême Nord Cameroun ;
- **BASINI WADEPOU**, Chef d'antenne Extrême Nord de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun ;
- **TONGO Thomas**, Commissaire de Police, Chef section chargé du contrôle de la voie publique de l'unité régionale de la division spéciale du contrôle des services de l'Extrême Nord Cameroun ;
- **MBEBI Antoine**, Commissaire de police, Chef de service de la Communication et des Relations Publiques à la Délégation Régionale à la Sûreté Nationale de l'Extrême Nord Cameroun ;
- **OUMAROU ABDOULAYE**, Commissaire Spéciale de Mozogo à l'Extrême Nord Cameroun.

Une personnalité a également contribué à la réalisation de ces travaux des spécialistes et mérite des remerciements particuliers. Il s'agit de :

**Christophe CHARBON**, Chef de l'Unité de Stabilisation du Projet Facilité Régionale de Stabilisation dans le Bassin du Lac Tchad « Fenêtre du Cameroun » (RSF), et superviseur de ce travail. Sa relecture et ses judicieux conseils ont contribué à enrichir davantage ce travail, et son intérêt à la production de ce document témoigne de son abnégation au travail pour le rétablissement de l'état de droit.

Ces remerciements ne sauraient être totale sans évoquer les partenaires financiers que sont :

Les bailleurs de fonds du projet Facilité Régionale de Stabilisation dans le Bassin du Lac-Tchad à savoir : la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume de Suède, Le Royaume -Uni, les Pays Bas, l'Union Européenne, le Japon, la France, UNWOMEN, PBF, UNTFHS qui ont financé ce Mini Guide.



## TABLE DES MATIERES

<b>PREFACE</b>	<b>3</b>
<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>5</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>7</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS</b>	<b>10</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>11</b>
<b>PREMIERE PARTIE : LES FONDEMENT THEORIQUES ET LE REGIME JURIDIQUES SPECIFIQUE AUX NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME</b>	<b>14</b>

### **A** CONNAISSANCES DE BASE EN DROIT DE L'HOMME \_\_\_\_\_ **14**

**QUESTION 1** : Qu'entend par droit de l'homme ? \_\_\_\_\_ **14**

**QUESTION 2** : Quels sont les attributs les plus fréquemment cités ?  
\_\_\_\_\_ **15**

**QUESTION 3** : Quels sont les exemples de Droit de l'homme ?  
\_\_\_\_\_ **15**

**QUESTION 4** : De quels types d'atteintes aux droits de l'homme les forces de défense et de sécurité doivent-elles particulièrement se soucier ? \_\_\_\_\_ **16**

**QUESTION 5** : Quelles sont les instances de codification et l'élaboration des Droits de l'Homme ? \_\_\_\_\_ **17**

**QUESTION 6** : Qui élabore ces règles ? \_\_\_\_\_ **18**

**QUESTION 7** : Qui garantit l'application des Droits de l'Homme ? \_\_\_\_\_ **18**

### **B** L'OPERATIONNALITE DES DROITS DE L'HOMME \_\_\_\_\_ **19**

**QUESTION 8** : Comment les différents acteurs doivent garantir l'application des droits de l'Homme ? \_\_\_\_\_ **19**

a) *En cas de trouble à l'ordre public ?* \_\_\_\_\_ **19**

b) *En cas de commission d'une infraction* \_\_\_\_\_ **20**

c) *Au niveau de l'interpellation et de l'enquête* \_\_\_\_\_ **21**

d) <i>Au niveau de la poursuite, instruction, et jugement</i>	_____	24
e) <i>Au niveau de l'exécution des mandats de justice</i>	_____	28
<b>QUESTION 9 :</b> Quelles sont conséquences des violations des Droits de l'Homme par les différents acteurs	_____	32
<b>QUESTION 10 :</b> Quels sont les instruments des Droits de l'Homme liés au respect de la loi ?	_____	33
a) <i>Les instruments internationaux</i>	_____	33
b) <i>Les instruments régionaux de protection de Droits de l'Homme</i>	_____	35
c) <i>Les instruments nationaux de protection des Droits de l'Homme</i>	_____	36

## **C** LE REGIME JURIDIQUE SPECIFIQUE DES NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME \_\_\_\_\_ 38

<b>QUESTION 11 :</b> Comment les différents acteurs doivent garantir l'application des droits de l'Homme ?	_____	38
a) <i>L'applicabilité directe</i>	_____	38
b) <i>Les droits intangibles</i>	_____	39
c) <i>Les droits conditionnels</i>	_____	40
d) <i>Les droits indirects</i>	_____	40

## **DEUXIEME PARTIE : LES MECANISMES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME \_\_\_\_\_ 42**

### **A** LES MECANISMES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME \_\_\_\_\_ 42

<b>QUESTION 12 :</b> Quels sont les mécanismes internationaux de protection des Droits de l'Homme ?	_____	42
---	-------	----

### **B** LES MECANISMES NATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME \_\_\_\_\_ 43

**QUESTION 13 :** Quels sont les mécanismes nationaux de protection des Droits de l'Homme ? \_\_\_\_\_ 43

**& Cheminement et personnes impliquées dans la protection dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme** \_\_\_44

**& Les défis particuliers des droits de l'homme au Cameroun**  
\_\_\_\_\_45

**Recommandation à l'endroit des magistrats, et des forces de defense et de sécurité** \_\_\_\_\_46

**GLOSSAIRE** \_\_\_\_\_ 47

**REFERENCES** \_\_\_\_\_56

## LISTE DES ABREVIATIONS

**ONG** : Organisation non gouvernementale

**FDS** : Forces de défense et de sécurité

**DH** : Droit de l'Homme

**OSC** : Organisation de la société civile

**PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement

**UNTFHS**: United Nations Trust Fund for Human Security

**UNWOMEN** : Organisation des Nations Unies pour les femmes

**RSF** : Facilité Régionale de Stabilisation dans le Bassin du Lac Tchad  
« Fenêtre du Cameroun »

## INTRODUCTION

**B**ien qu'ils fassent l'objet d'une controverse sémantique, les Droits de l'Homme sont une conquête permanente, produit des combats et des messages de tous les hommes, et d'abord des victimes elles-mêmes.

L'emprise du pouvoir, pourvoyeur de sécurité et organisateur de la vie sociale, suscite chez l'Homme un désir de liberté. Ainsi que l'écrit Jacques Mourgeon, « le besoin de liberté, d'autonomie est aussi congénital à l'homme que celui du pouvoir, tous deux constituant les composantes principales du politique dans un antagonisme permanent. La tragédie du politique, et des Droits de l'Homme, est tout entière dans l'écartèlement de la personne et, par-delà, de la société, entre l'obéissance et la délivrance ».<sup>1</sup> Avant d'être des textes, les Droits de l'Homme sont des cris et des réactions de femmes et d'hommes, contre toute barbarie et cruauté. Les instruments juridiques tirent leur légitimité et leur inspiration non du cerveau brillant de quelque penseur ou juriste, mais du courage de celles et de ceux qui, dans la nuit de la violence, n'ont pas accepté l'inacceptable. La nouveauté des Droits de l'Homme réside donc dans les efforts organisés pour lutter contre les multiples barbaries qui jalonnent l'histoire de l'humanité.

Le présent Mini Guide sur les questions pratiques des Droits de l'Homme dans un contexte d'extrémisme violent vient est la résultante du Projet « Facilité Régionale de Stabilisation dans le Bassin du Lac Tchad : Fenêtre du Cameroun ». En effet, la région de l'Extrême-Nord du Cameroun est secouée depuis 2014 par une crise

---

<sup>1</sup> [Les droits de l'homme \(2003\)](#), pages 3 à 18.

sécuritaire qui impacte la vie des populations locales et en particulier les jeunes et les femmes. Cette crise influencée par la dynamique de conflit dans le Sahel et précisément dans le Bassin du Lac Tchad a davantage exacerbé la vulnérabilité de ces populations dans une région où les indicateurs de développement étaient déjà alarmants.

Assurer la sécurité de base reste donc la plus haute priorité du projet et c'est l'expression d'un plan qui transcende les divisions habituelles des devoirs entre sécurité et développement. Une fois qu'un niveau de sécurité de base ait été atteint, d'autres interventions pourront suivre, ce qui devrait viser à contribuer à la reconstruction du contrat social entre les autorités camerounaises et les populations de la région de l'Extrême-Nord en regagnant la confiance mutuelle. Un défi qui exige des efforts visibles du gouvernement, un engagement communautaire soutenu et une pleine responsabilisation et transparence des fournisseurs de services de sécurité.

Un cadre institutionnel favorisant la consécration et le respect de l'Etat de Droit reste donc la plus haute priorité du Projet et c'est l'expression d'un plan qui transcende les divisions habituelles des devoirs entre sécurité et développement. Ce qui devrait viser à contribuer au rétablissement du contrat social entre les autorités camerounaises et les populations des Régions affectées par des conflits notamment l'Extrême-Nord ; regagnant ainsi la confiance mutuelle. Il s'agit là d'un défi qui exige des efforts visibles du gouvernement, un engagement communautaire soutenu et une pleine responsabilisation et transparence des différents acteurs du Droit.<sup>2</sup> La mise en œuvre de ces activités implique la contribution des forces de défense et de sécurité, des magistrats, des autorités administratives et pénitentiaires, des chefs traditionnels, des communautés, ONG et

---

<sup>2</sup> Termes de références Droit de l'Homme PNUD Cameroun

société civile et des communautés à la sécurité publique, au renforcement des droits humains et à la protection des civiles.

Le mini guide sur les questions pratiques des Droits de l'Homme ainsi élaboré met en exergue premièrement les fondements théoriques et le régime juridique spécifique aux normes relatives aux Droits de l'Homme ; deuxièmement les mécanismes de protection des Droits de l'Homme ainsi que le cheminement et les défis particuliers des Droits de l'Homme.

### **Pourquoi ce mini guide ?**

Ce guide vient :

- Renseigner sur les normes internationales relatives aux Droits de l'Homme (DH) ;
- Encourager le développement des compétences, apprendre à formuler et à appliquer des politiques permettant d'utiliser ces informations sur le plan pratique ;
- Sensibiliser sur le rôle qui leur est dévolu en matière de protection et de promotion des Droits de l'Homme, pour leur faire également prendre conscience de leur capacité d'influer sur la situation des Droits de l'Homme dans leur travail quotidien.

### **À qui s'adresse-t-il ?**

Il s'adresse aux forces de défense et de sécurité, aux autorités administratives, pénitentiaires, judiciaires, aux chefs traditionnels, aux communautés, aux Organisations non gouvernementales (ONG) et à la société civile.

# PREMIERE PARTIE :

## LES FONDEMENTS THEORIQUES ET LE REGIME JURIDIQUE SPECIFIQUE AUX NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

### A- CONNAISSANCES DE BASE EN DROIT DE L'HOMME

#### QUESTION 1 : qu'entendre par Droit de l'Homme ?

- Quelques définitions de base :
  - Homme : mot commun désignant un membre de l'espèce des Homo sapiens ; un homme, une femme ou un enfant ; une personne.
  - Droits : mot commun désignant des choses auxquelles vous avez droit ou qui sont permises ; libertés qui sont garanties.
- Droit de l'Homme : concept désignant les attributs et privilèges qui sont les vôtres simplement parce que vous êtes un humain. Si vous demandiez à des passants dans la rue : « Les Droits de l'Homme, qu'est-ce que c'est ? », vous obtiendriez des réponses très diverses. Ils vous parleraient des droits qu'ils connaissent, mais très peu de gens connaissent tous leurs droits. Conformément aux définitions ci-dessus, un droit est une liberté d'une certaine sorte. C'est quelque chose auquel vous avez droit en tant qu'être humain.
- Les Droits de l'Homme sont basés sur le respect de l'individu. Leur principe fondamental est qu'une personne est un être moral et rationnel qui mérite d'être traité avec dignité. On les appelle les Droits de l'Homme parce qu'ils sont universels. Alors que les nations ou les groupes spécialisés bénéficient de certains droits

qui leur sont propres, les Droits de l'Homme sont ceux qui s'appliquent à tout le monde peu importe qui l'on est et où l'on vit simplement du fait d'être vivant.

## **QUESTION 2 : Quels sont les attributs les plus fréquemment cités des Droits de l'Homme ?**

- Ils sont garantis à l'échelon international ;
- Ils sont protégés par la loi ;
- Ils s'attachent avant tout à la dignité de l'être humain ;
- Ils protègent les individus et les groupes ;
- Ils imposent des obligations aux États et à ceux qui agissent en leur nom ;
- Ils ne peuvent être ignorés, déniés ou supprimés ;
- Ils sont égaux et interdépendants ;
- Ils sont universels (tout le monde est concerné).

## **QUESTION 3 : Quels sont les exemples de Droit de l'Homme**

Les Droits de l'Homme sont décrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi que dans divers instruments internationaux (également appelés « pactes » et « conventions »), déclarations, directives et ensembles de principes élaborés par les Nations Unies et par des organisations régionales. Ceux-ci comprennent un large éventail de garanties qui traitent de tous les aspects de la vie humaine et de l'interaction entre les êtres humains. Parmi les droits reconnus à tous les êtres humains, nous pouvons citer entre autres :

- Le droit à la vie ;
- La liberté d'association, d'expression, de réunion et d'aller et venir ;
- Le droit de n'être pas soumis à la torture, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- Le droit de n'être pas soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire ;
- Le droit à un jugement équitable ;
- Le droit de n'être soumis à aucune discrimination ;
- Le droit à une égale protection devant la loi ;
- Le droit à la vie privée ;
- Le droit d'asile ;
- Le droit à une nationalité ;
- La liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- Le droit de voter et de participer à la gestion des affaires publiques de son pays ;
- Le droit de jouir des conditions de travail justes et favorables ;
- Le droit à une alimentation suffisante, à un logement, à se vêtir et le droit à la sécurité sociale ;
- Le droit à la santé ;
- Le droit à l'éducation ;
- Le droit de participer à la vie culturelle.

**Questions 4 : De quels types d'atteintes aux Droits de l'Homme les forces de défense et de sécurité doivent-elles particulièrement se soucier ?**

- Les actes de terrorisme ;
- Assassinats ;
- Meurtre ;
- Enlèvements (disparition involontaire ou forcée) ;
- Viol ;
- Vol ;
- Traite et trafics de personnes, esclavage ;
- Torture (Tout acte commis avec l'intention d'infliger des souffrances ou des douleurs graves, mentales ou physiques), aux fins :

a) D'obtenir des informations, des aveux ;

b) De punir, d'intimider ou de forcer des individus.

- Arrestation, détention, rapt, enlèvement ou autre privation de liberté par ses agents, ou avec leur complicité, leur accord ou leur consentement, quand le sort de la victime et le lieu où se trouve ne sont pas divulgués et où sa détention n'est pas confirmée.
- Exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire ;

Privation de la vie sans jugement ni véritable procédure judiciaire et avec la participation, la complicité, l'aval ou l'assentiment du gouvernement ou de ses agents. Cette rubrique couvre également les décès découlant d'un usage excessif de la force par la police ou les forces de sécurité.

- Arrestation et séquestration arbitraires (Privation de liberté sans motif légal ni jugement par ses agents, ou avec leur complicité, leur aval ou leur assentiment) ;
- Discrimination raciale (Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, la filiation ou leur origine nationale ou ethnique empêchant quelqu'un d'exercer librement ses droits fondamentaux à égalité avec autrui dans quelque domaine de la vie publique que ce soit) ;
- La corruption.

## **QUESTION 5 : Quelles sont les instances de codification et d'élaboration des Droits de l'Homme ?**

Les normes relatives aux Droits de l'Homme sont élaborées et codifiées dans diverses instances internationales, régionales et nationales selon un processus au terme duquel des représentants de leurs États membres se réunissent à plusieurs reprises, pendant

plusieurs années, pour décider du contenu et de la forme des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, article par article et ligne après ligne. Aux Nations Unies, tous les États sont invités à assister et à participer aux séances de rédaction de manière à garantir que le document final reflètera bien les opinions et expériences de toutes les régions du monde, ainsi que les principaux systèmes juridiques en vigueur.

### **QUESTION 6 : Qui élabore ces règles ?**

Le système juridique international, tel qu'esquissé dans la Charte des Nations Unies, a été conçu en fonction d'une communauté d'États. Le droit qui régit ce système est donc conçu pour les États, par les États et à propos des États. Ce sont les États eux-mêmes qui édictent les règles, en se fondant sur la coutume établie, ainsi que sur les traités, déclarations internationales, directives et ensembles de principes adoptés. Les États conviennent de la teneur de ces sources et acceptent d'être liés par elles. Dans le cas des Droits de l'Homme, s'il s'agit de protéger des individus et des groupes, c'est la conduite des États (et de ceux qui agissent en leur nom) qui est réglementée.

### **QUESTION 7 : Qui garantit l'application des Droits de l'Homme ?**

#### **Sur le plan national :**

- Le pouvoir exécutif : autorités administratives (gouverneur, préfet, sous-préfet), la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun, Forces de Maintien de l'Ordre ;
- Le pouvoir judiciaire : les magistrats, les auxiliaires de justice, les officiers de police judiciaire à compétence générale (police, gendarmerie) et à compétence spéciale (eaux et forêts, impôts, environnement, douanes, prix poids et mesures, inspection du

travail etc...), les professions libérales (avocat, huissier, notaire etc...)

- Société civile (médias, universitaires, associations etc.) et organisations nationales.

### **Sur le plan régional :**

- La cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- La Commission Africaine des Droits de l'Homme ;
- Le Comité Africain pour les Droits des Enfants.

### **Sur le plan international :**

- Les agences du système des Nations Unies ;
- La Cour Pénale Internationale ;
- Les ONG Internationales.

## **B- L'OPERATIONNALITE DES DROITS DE L'HOMME**

### **QUESTION 8 : Comment les différents acteurs doivent-ils garantir l'application des Droits de l'Homme ?**

#### **a) En cas de trouble à l'ordre public**

Dans le souci de préserver l'ordre public et la paix sociale, l'Etat du Cameroun fait recours à ses différentes forces en fonction des circonstances dans le cadre du maintien de l'ordre.

En cas de grève et les manifestations publiques, les forces de maintien de l'ordre requises, peuvent faire montre de beaucoup d'enthousiasme et aller au-delà des instructions reçues. Il peut s'agir des arrestations abusives et de l'utilisation inappropriée des moyens mis à leur disposition.

Pour limiter les atteintes aux Droits de l'Homme, la réglementation en vigueur place l'autorité administrative comme Chef

du maintien de l'ordre. En cas de non-respect des instructions reçues, les sanctions peuvent s'en suivre. Elles sont administratives et même judiciaires.

Pour éviter toute atteinte aux Droits de l'Homme, en cas de troubles à l'ordre public, les mesures nécessaires suivantes doivent être respectées :

- Délivrance obligatoire d'une réquisition par l'autorité administrative ;
- Présence effective de l'autorité administrative sur le lieu de la manifestation ;
- Prononcé du rituel de la sommation auprès des manifestants en utilisant les instruments sonores ;
- Usage du matériel réglementaire et approprié en situation du maintien d'ordre (gaz lacrymogène, boucliers, bâtons de défense...) ;
- Interdiction absolue de l'utilisation des armes à feu, sauf réquisition spéciale de l'autorité administrative. En cas de légitime défense, la règle de la proportionnalité doit être respectée ;
- Interpellation des manifestants dans le respect strict de leur dignité pas de violence, pas d'abus, pas de torture, conduite des manifestants interpellés dans les conditions appropriées aux services des FMO compétents pour ouverture d'enquête. Le cas échéant, les traduire devant les Tribunaux.

## **b) En cas de commission d'une infraction**

Ouverture d'enquête après avoir informé le Procureur de la République.

### **c) Au niveau de l'interpellation et de l'enquête**

Les différents acteurs doivent se conformer aux dispositions du code de procédure pénale ci-après :

#### **Article 116**

**(3)** : L'Officier de police judiciaire est tenu, dès l'ouverture de l'enquête préliminaire et, à peine de nullité, d'informer le suspect :

- De son droit de se faire assister d'un conseil ;
- De son droit de garder silence.

La mention de cette information doit être faite au procès-verbal.

**(2)** : A la clôture de l'enquête, le suspect qui n'a pas de résidence connue ou qui ne présente aucune des garanties prévues à l'article 246 (g) est arrêté et conduit devant le Procureur de la République s'il existe contre lui des indices graves et concordants. Le suspect qui a une résidence connue ou qui présente l'une des garanties prévues à l'article 246 (g) est laissé en liberté.

**Article 118 (2)** : Toute personne ayant une résidence connue ne peut, sauf cas de crime ou de délit flagrant et s'il existe contre elle des indices graves et concordants, faire l'objet d'une mesure de garde à vue.

**(3)** : En dehors des cas prévus aux alinéas (1) et (2) ci-dessus, toute mesure de garde à vue doit être expressément autorisée par le Procureur de la République.

#### **Article 119 (1)**

**a)** : Le délai de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit (48) heures renouvelables une fois.

**b)** Sur autorisation écrite du Procureur de la République, ce délai peut, à titre exceptionnel ; être renouvelé deux fois.

**c)** Chaque prorogation doit être motivée.

**(3)** En tout état de cause, l'audition d'un témoin ne peut seule, justifier une prorogation de garde à vue.

**(4)** Sauf cas de crime ou de délit flagrant, la mesure de garde à vue ne peut être ordonnée les samedis, dimanche ou jour férié. Toutefois, si elle a commencé un vendredi ou la veille d'un jour férié, elle peut être prorogée dans les conditions précisées à l'alinéa (2).

### **Article 120**

**(1)** Nonobstant les dispositions de l'article 119 alinéa (2), le délai de la garde à vue est prorogé, le cas échéant, en fonction de la distance qui sépare le lieu d'arrestation du local de police ou de gendarmerie où elle doit être exécutée.

**(2)** La prorogation est de vingt-quatre (24) heures par cinquante (50) kilomètres.

### **Article 122 (1)**

**a)** Le suspect doit être immédiatement informé des faits qui lui sont reprochés et doit être traité matériellement et moralement avec humanité.

**b)** Au cours de son audition, un temps raisonnable lui est accordé pour se reposer effectivement.

**(2)** Le suspect ne sera point soumis à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manœuvres insidieuses, à des suggestions fallacieuses, à des interrogatoires prolongés, à l'hypnose, à l'administration des drogues ou à tout autre procédé de nature à compromettre ou à réduire sa liberté d'action ou de décision, à altérer sa mémoire ou son discernement.

**(3)** La personne gardée à vue peut, à tout moment, recevoir aux heures ouvrables la visite de son avocat et celle d'un membre de sa famille, ou de toute autre personne pouvant suivre son traitement durant la garde à vue.

**(4)** L'Etat assure l'alimentation des personnes gardées à vue. Toutefois, ces personnes sont autorisées à recevoir quotidiennement de leur famille ou de leurs amis les moyens nécessaires à leur alimentation et à leur entretien.

**(5)** Tout manquement, violation ou entrave à l'application des dispositions du présent article expose son auteur à des poursuites judiciaires sans préjudice, le cas échéant, des sanctions disciplinaires.

### **Article 123**

**(1)** La personne gardée à vue peut, à tout moment, être examinée par un médecin requis d'office par le Procureur de la République. Le médecin ainsi requis peut être assisté d'un autre choisi par la personne gardée à vue, et aux frais de celle-ci.

### **Article 125**

**(1)** Lorsque l'officier de police judiciaire se trouve éloigné du siège du Tribunal, les demandes de prorogation de garde à vue sont faites par voie téléphonique, message-radio, message-porté, télécopie, courrier électronique et tout autre moyen de communication rapide.

**(2)** La décision du Procureur de la République est donnée par les mêmes voies et, le cas échéant, confirmée par écrit. Elle est immédiatement notifiée au suspect par l'officier de police judiciaire.

**(3)** Si l'officier de police judiciaire ne peut entrer rapidement en communication avec le Procureur de la République, il doit remettre le suspect en liberté avec ou sans caution. Toutefois, en cas de crime ou de délit flagrant, ou si le suspect n'a pas de résidence connue ou ne peut fournir une des garanties prévues à l'article 246 (g), l'officier de police judiciaire peut, nonobstant les dispositions des articles 119 et 120, proroger la garde à vue pour une durée maximum de huit (8) jours.

#### **d) Au niveau de la poursuite, instruction, et jugement ;**

**Le Code de Procédure Pénale N°2005/007 27 juillet 2005**  
dans son **Article 8** stipule :

**(1)** : Toute personne suspectée d'avoir commis une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui seront assurées.

(2) La présomption d'innocent s'applique au suspect, à l'inculpé, au prévenu et à l'accusé.

#### **Article 154**

**(1)** L'information judiciaire est secrète.

**(2)** Toute personne qui concourt à cette information est tenue au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 310 du Code Pénal. Toutefois, le secret de l'information judiciaire n'est opposable ni au Ministère Public, ni à la défense.

**(3)** Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, le Juge d'Instruction peut, s'il l'estime utile à la manifestation de la vérité, effectuer publiquement certaines de ses diligences ou faire donner par le Procureur de la République des communiqués sur certains faits portés à sa connaissance.

**(4)** Les communiqués du Juge d'Instruction visés à l'alinéa 3 doivent être diffusés sans commentaires par les organes d'information écrite, parlée ou télévisée, sous peine des sanctions pour commentaires tendancieux prévues à l'article 169 du Code Pénal.

### **Article 155**

**(1)** La diffusion par quelque moyen que ce soit, de nouvelles, photographies, opinions relatives à une information judiciaire est interdite jusqu'à l'intervention d'une ordonnance de non-lieu ou, en cas de renvoi, à la comparution de l'accusé devant les juridictions de jugement, sous peine des sanctions prévues à l'article 169 du Code Pénal.

**(2)** Il en est de même de toute expression publique d'une opinion sur la culpabilité de l'accusé.

### **Article 156**

**(1)** Toute diffusion portant atteinte, soit à l'honneur, soit à la vie d'une personne protégée dans les conditions prévues à l'article 152 du Code Pénal, est passible des peines prévues à l'article 169 dudit Code.

### **Article 157**

**(1)** Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou par un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le Juge d'Instruction compétent. **(2)** La plainte avec constitution de partie civile met en mouvement l'action publique.

## **Article 170**

**(1)** Lors de la première comparution, le Juge d'Instruction informe l'inculpé qu'il se trouve devant un Juge d'Instruction et ne peut plus être entendu par la police ni la gendarmerie sur les mêmes faits, sauf sur commission rogatoire, et que si à l'issue de l'information les charges sont réunies contre lui, il sera renvoyé pour jugement devant la juridiction compétente.

**(2)** Le Juge d'Instruction avertit en outre l'inculpé que :

- a)** il est libre de ne faire aucune déclaration sur-le-champ ;
- b)** il peut, à son choix, se défendre seul ou se faire assister d'un ou de plusieurs conseils ;
- c)** au cas où il a plusieurs avocats, il doit faire connaître le nom et l'adresse de celui à qui toutes convocations et notifications devront être adressées ;
- d)** au cas où il ne peut choisir sur le champ un avocat, il peut en constituer un à tout moment jusqu'à la clôture de l'information.

## **Article 172**

**(1)** L'avocat constitué a le droit d'assister son client chaque fois que celui-ci comparaît devant le Juge d'Instruction.

**(2)** Il doit être avisé de la date et de l'heure de comparution au moins quarante-huit (48) heures avant le jour de cette comparution si le conseil réside au siège du tribunal, et soixante-douze (72) heures s'il réside hors du siège du tribunal, par tout moyen laissant trace écrite.

**(3)** Le dossier de procédure est tenu à la disposition de l'avocat au cabinet d'instruction, vingt-quatre (24) heures avant chaque interrogatoire ou confrontation.

### **Article 175**

**(1)** L'inculpé est autorisé à poser directement aux témoins, aux autres inculpés et à la partie civile toutes questions qu'il estime utiles. La partie civile a également le droit de poser des questions aux témoins. Toutefois, au cours de la confrontation, le Juge d'Instruction peut dispenser toute autre partie ou un témoin de répondre à une question qui lui paraît non pertinente, injurieuse ou contraire à l'ordre public.

### **Article 218**

**(1)** La détention est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime. Elle a pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé. Toutefois, un inculpé justifiant d'un domicile connu ne peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas de crime.

**(2)** Le Juge d'Instruction peut décerner mandat de détention provisoire à tout moment après l'inculpation, mais avant l'ordonnance de renvoi, pourvu que l'infraction soit passible d'une peine privative de liberté. Il prend de suite une ordonnance motivant sa décision de mise en détention provisoire. Cette ordonnance est notifiée au Procureur de la République et à l'inculpé.

## **Article 224**

**(1)** Toute personne légalement détenue à titre provisoire peut bénéficier de la mise en liberté moyennant une des garanties visées à l'article 246 (g) et destinées à assurer notamment sa représentation devant un officier de police judiciaire ou une autorité judiciaire compétente.

**(2)** Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes poursuivies pour crime passible de l'emprisonnement à vie ou de la peine de mort.

**Article 225** La demande de mise en liberté sous caution est adressée, selon les cas, à l'officier de police judiciaire, au Procureur de la République, au Juge d'Instruction ou à la juridiction de jugement.

## **Article 238**

**(1)** En cas de détention provisoire, les conjoints, ascendants, descendants, collatéraux, alliés et amis de l'inculpé ont un droit de visite qui s'exerce suivant les horaires fixés par l'administration pénitentiaire, sur avis conforme du Procureur de la République.

**Article 267** Les actes du Juge d'Instruction peuvent être frappés d'appel devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction, dans les formes et délais prévus aux articles 271 et 274.

### **e) Au niveau de l'exécution des mandats de justice**

L'Article 23 du Code de Procédure Pénale N°2005/007 27 juillet 2005 qui stipule : L'officier de police judiciaire chargé de

l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut à cette fin s'introduire dans une résidence avant 06 heures et après 18 heures.

### **Article 30**

**(1)** : L'arrestation consiste à appréhender une personne en vue de la présenter sans délai devant l'autorité prévue par la loi ou par le titre en vertu duquel l'arrestation est effectuée. **(2)** : L'officier, l'agent de police judiciaire ou l'agent de la force de l'ordre qui procède à une arrestation enjoint à la personne à arrêter de la suivre et, en cas de refus, fait usage de tout moyen de coercition proportionnée à la résistance de l'intéressé.

**(3)** Tout particulier peut, en cas de crime ou délit flagrant tel que défini à l'article 103, procéder à l'arrestation de son auteur.

**(4)** : Aucune atteinte ne doit être portée à l'intégrité physique ou morale de la personne appréhendée.

**Article 37** Toute personne arrêtée bénéficie de toutes les facilités raisonnables en vue d'entrer en contact avec sa famille, de constituer un conseil, de rechercher les moyens pour assurer sa défense, de consulter un médecin et recevoir des soins médicaux, et de prendre les dispositions nécessaires à l'effet d'obtenir une caution ou sa mise en liberté.

### **Article 92**

**(4)** Une personne entendue à titre de témoin ou de civilement responsable ne peut en aucun cas faire l'objet d'une garde à vue.

### **Article 93**

**(1)** : Les perquisitions et les saisies sont effectuées par l'officier de police judiciaire muni d'un mandat de perquisition. Toutefois, il peut agir sans mandat en cas de crime ou délit flagrant.

### **Article 99**

**(1)** : Toute perquisition dans un lieu privé est interdite entre dix-huit (18) heures et six (6) heures du matin. (2) Une perquisition commencée avant dix-huit (18) heures peut se poursuivre au-delà sur autorisation du Procureur de la République. (3) En cas d'impossibilité matérielle de joindre le Procureur de la République, l'officier de police judiciaire peut exceptionnellement poursuivre la perquisition au-delà de 18 heures à charge pour lui de l'en informer sans délai.

**Le code pénal n° 67/LF/1 12 juin 1967 Article 29 :** Séparation des mineurs. Les mineurs de dix-huit ans subissent leur peine privative de liberté dans des établissements spéciaux. A défaut, ils sont séparés des détenus majeurs.

**Le Code de Procédure Pénale N°2005/007 du 27 juillet 2005** en son **Article 236 – (1)** Toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention provisoire abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu ou d'acquiescement devenue irrévocable obtenir une indemnité si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention un préjudice actuel d'une gravité particulière.

2) Constitue une garde à vue ou une détention provisoire abusive au sens de l'alinéa 1 ci-dessus :

a) la violation par l'officier de police judiciaire des dispositions des articles 119 à 126 du présent Code ;

b) la violation par le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction, des dispositions des articles 218 à 235, 258 et 262 du présent Code ;

### **Article 388**

**(1)** Le jugement est rendu, soit immédiatement, soit dans un délai de quinze (15) jours après la clôture des débats. En cas de mise en délibéré de l'affaire, le Président informe les parties de la date à laquelle le jugement sera prononcé.

**(2)** Il peut, s'il le juge utile, rouvrir les débats avant le prononcé de la décision.

### **Article 396 (1)**

**a)** Tout prévenu détenu qui a été relaxé ou condamné à une peine d'emprisonnement ou d'amende assortie du sursis, et sans préjudice de l'application de l'article 393 en ce qui concerne les dépens, est immédiatement remis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

**b)** Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à la durée de la détention provisoire.

### **Article 397**

**(1)** Lorsque le Tribunal prononce une peine privative de liberté, il décerne un mandat d'incarcération ou d'arrêt contre le condamné. Toutefois, lorsque le condamné manifeste l'intention de relever appel du jugement et si la peine d'emprisonnement prononcée n'excède pas un an, le Tribunal peut, à la demande du condamné, le laisser en liberté jusqu'à l'expiration des délais d'appel, s'il présente l'une des garanties prévues à l'article 246 (g).

**Article 399** Après le prononcé du jugement, le Président avertit les parties qu'elles ont le droit d'interjeter appel dans les délais prévus aux articles 434 et suivants.

### **Article 400**

**(1)** Le prévenu relaxé ne peut être condamné aux dépens.

### **Article 413**

**(1)** Lorsque l'accusé fait choix d'un conseil ou que le Président lui en a désigné un d'office, ce dernier peut à tout moment prendre connaissance des pièces du dossier.

**(2)** Toute pièce versée au dossier entre la clôture de l'information et la clôture des débats doit être portée à la connaissance du conseil de l'accusé qui peut, le cas échéant, demander le renvoi de la cause.

## **QUESTION 9 : Quelles sont les conséquences des violations des Droits de l'Homme par les différents acteurs ?**

Les violations des Droits de l'Homme par les différents acteurs (Forces de Maintien de l'Ordre, magistrats) discréditent les institutions. Quand ceux qui ont la charge de faire respecter la loi se mettent à la transgresser, il en résulte une offense à la dignité humaine, un camouflet à la loi elle-même et à toutes les institutions publiques :

- Elles altèrent la confiance du public ;
- Elles entravent les poursuites qui pourraient être entamées devant les tribunaux ;
- Elles dégradent la collaboration entre les Forces de Maintien de l'Ordre et la communauté ;
- Elles engendrent les erreurs judiciaires ;

- Elles donnent à la victime du crime perpétré le sentiment que justice ne lui a pas été rendue en compensation de ses souffrances ;
- Elles jettent le discrédit sur les agents et les institutions de l'État ;
- Elles provoquent des troubles à l'ordre public ;
- Elles obligent l'Etat à l'indemnisation des victimes telle que prévue par l'article 237 du code de procédure pénale.

## **QUESTION 10 : Quels sont les instruments des Droits de l'Homme liés au respect de la loi ?**

### **a) Les instruments internationaux**

- Déclaration Universelle des Droits L'Homme ;
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ;
- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels ;
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu ;
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;
- Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ;

- Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
- Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale ;
- Convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 100 sur l'égalité de Rémunération ;
- Convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 111 concernant la Discrimination (Emploi Et Profession), 1958 ;
- Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants ;
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention Contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants ;
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication d'Enfants dans les Conflits Armés ;
- Protocole relatif au Statut des Réfugiés ;
- Protocole facultatif à la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes ;
- Convention (n° 105) de l'Organisation Internationale du Travail sur l'Abolition du Travail Forcé, 1957 ;
- Convention pour la Répression de la Traite des Etres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui ;
- Convention relative aux Droits de l'Enfant ;
- Convention n° 138 de l'Organisation Internationale du Travail Concernant l'Age Minimum d'Admission à l'Emploi ;

- Convention n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les Pires formes de Travail des Enfants, 1999 ;
- Convention des Nations Unies relative au Statut des Réfugiés ;
- Convention sur l'Élimination de Toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes ;
- Convention n° 87 Concernant la Liberté Syndicale et la Protection du Droit Syndical 1948 ;
- Convention des Nations Unies contre la Corruption ;
- Convention n° 144 sur les Consultations Tripartites relatives aux Normes Internationales du Travail, 1976 ;
- Convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 155 sur la Sécurité et la Santé des Travailleurs, 1981 ;
- Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Transfrontaliers des Déchets Dangereux et de leur Élimination ;
- Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- Accord de Paris sur le Climat.

## **b) Les instruments régionaux de protection des Droits de l'Homme**

- Acte Constitutif de l'Union Africaine ;
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Protocole Relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et Des Peuples ;
- Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant ;
- Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits de la Femme en Afrique ;
- Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (devenue Union Africaine) régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique ;

- Accord Multilatéral de Coopération Régionale de lutte contre la Traite des Personnes en Particulier des Femmes et des Enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre ;
- Charte Africaine de la Jeunesse ;
- Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ;
- Charte de la Renaissance Culturelle Africaine ;
- Convention de Bamako sur l'Interdiction d'Importer en Afrique des Déchets Dangereux et sur le Contrôle des Mouvements Transfrontaliers et la Gestion des Déchets Dangereux Produits en Afrique ;
- Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance ;
- Convention sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme, UA, 1999 ;
- Protocole à la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (devenu Unité Africaine) sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme.

### **c) Les instruments nationaux de protection des Droits de l'Homme**

- Constitution de la République du Cameroun ;
- Le code pénal ;
- Le code de procédure pénale ;
- La loi sur la répression du terrorisme ;
- Conseil Constitutionnel à travers la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel modifiée et complétée par la Loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012 ; et la loi n° 2004/005 du 21 Avril 2004 fixant le Statut des Membres du Conseil Constitutionnel modifiée et complétée par la Loi n° 2012/016 du 21 décembre 2012 ;
- Commission Nationale des Droit de l'Homme et des Libertés qui a été créée par la loi n° 2004/016 du 22 Juillet 2004 portant Création,

Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, modifiée et complétée par la Loi n°2010/004 du 13 avril 2010, modifiée et complétée par la loi N 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création et fonctionnement de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun ;

- Droit à la Personnalité Juridique à travers l'ordonnance n° 81-02 du 29 Juin 1981 portant Organisation de l'Etat Civil et Diverses Dispositions relatives à l'état des Personnes Physiques modifiée par la Loi n° 2011/002 du 06 mai 2011 ;
- Liberté d'Association à travers la loi n° 90/053 du 19 Décembre 1990 relative à la Liberté d'Association, modifiée et complétée par la loi n° 99/011 du 20 juillet 1999 ; Loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 relative aux Partis Politiques ; Loi n° 99/14 du 22 décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales ;
- Maintien de l'Ordre, Loi n° 90-047 du 19 décembre 1990 relative à l'Etat d'Urgence ; Loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 relative au Maintien de l'Ordre ; Loi n° 90-55 du 19 décembre 1990 portant Régime des Réunions et des Manifestations Publiques ;
- Droit à un Procès Equitable, Loi n° 2006/015 du 29 Décembre 2006 portant Organisation Judiciaire, modifiée et complétée par la Loi n° 2011/027 du 14 Décembre 2011 ; Loi n° 2009/004 du 14 Avril 2009 portant Organisation de l'Assistance Judiciaire ;
- Liberté de Circulation, Loi n° 90-42 du 19 décembre 1990 Instituant la Carte Nationale d'Identité ; Loi n° 97/12 du 12 Janvier 1997 fixant les Conditions d'Entrée de Séjour et de Sortie des Etrangers au Cameroun ;
- Liberté d'Expression, Loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la Liberté de Communication Sociale, modifiée et complétée par la Loi n° 96-04 du 4 janvier 1996 ; Loi n° 2010-013 du 21 décembre 2010 régissant les Communications Electroniques au Cameroun, modifiée et Complétée par la Loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ; Loi n° 2015/007 du 20 avril 2015 régissant la Communication Audiovisuelle au Cameroun ;

- Droit à un Niveau de vie Suffisant, Loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'Activité Commerciale au Cameroun ; Loi-Cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant Protection du Consommateur au Cameroun ;
- Bonne Gouvernance, Loi n° 2006/003 du 25 avril 2006 relative à la Déclaration des Biens et Avoirs ; Loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant Création d'un Tribunal Criminel Spécial, modifiée et complétée par la Loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 ;
- Droits des Réfugiés, Loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant Statut des Réfugiés au Cameroun ; Loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant Promotion et Protection des Personnes Handicapées ;
- Esclavage, Travail Forcé et Pratiques Similaires, Loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la Lutte contre le Trafic et la Traite des Personnes.<sup>3</sup>

## **C- LE REGIME JURIDIQUE SPECIFIQUE DES NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME**

### **QUESTION 11 : Quels sont les principes relatifs aux Droits de l'Homme ?**

#### **a) L'applicabilité directe**

L'impact d'un droit reconnu par une disposition internationale est d'autant plus grand que cette dernière est directement applicable ou self-executing: l'individu peut alors l'invoquer directement devant les juridictions internes. L'applicabilité directe suppose que la règle internationale n'a pas besoin, pour être applicable, d'être introduite dans l'ordre juridique interne par une disposition spéciale. Cette question de la « réception » de la règle conventionnelle dans le droit interne, qui vaut pour toute convention internationale relève du régime constitutionnel des États, qui définit l'attitude générale de

---

<sup>3</sup> Droit de l'Homme recueil de texte, instruments internationaux, instruments régionaux, instruments nationaux, janvier 2018.

l'État face au droit international. La primauté de la norme internationale protectrice des Droits de l'Homme ne doit pas en effet être comprise comme impliquant nécessairement que la règle internationale va devoir se substituer à la règle interne, de rang inférieur.

## **b) Les droits intangibles**

Les conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme définissent des droits auxquels l'État partie ne peut porter atteinte et qu'il doit maintenir intacts. Ces droits intangibles sont applicables à toute personne, en toutes circonstances et en tous lieux, ils ne peuvent faire l'objet de restrictions ou de dérogations. La Convention européenne des Droits de l'Homme (art. 15, par. 2) énonce cinq droits intangibles :

- Le droit à la vie (art. 2),
- Le droit de ne pas être torturé ni de subir de traitements inhumains ou dégradants (art. 3),
- Le droit de ne pas être placé en esclavage ou en servitude et de ne pas être astreint à un travail forcé (art. 4),
- Le droit à la non-rétroactivité de la loi pénale (art. 7)
- Et la règle non bis in idem, qui interdit aux juridictions d'un même État de poursuivre ou de punir pénalement pour une même infraction quiconque a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif (art. 4).

Ces droits individuels, relatifs à l'intégrité physique et morale de la personne et à sa liberté, forment le « noyau dur » des droits de l'homme et offrent à l'individu une protection absolue.

### **c) Les droits conditionnels**

Les autres droits individuels garantis par la Convention et le Pacte sont des droits conditionnels, bénéficiant d'une protection relative. Le régime juridique de ces droits conditionnels n'est pas homogène. Certains droits sont susceptibles de dérogation et peuvent alors faire l'objet, à titre exceptionnel, d'une non-application temporaire mais non de restrictions. Il en va ainsi du droit à un procès équitable (à l'exception du droit à la publicité des débats, qui peut être limité), du droit à un recours, du droit à l'instruction, du droit à des élections libres.

D'autres droits conditionnels sont susceptibles à la fois de dérogation et de restriction. Les restrictions peuvent aussi prendre la forme d'une clause générale d'ordre public : de nombreux droits fondamentaux - tels le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté d'expression, la liberté d'association, le droit de manifester sa religion et ses convictions, la liberté de déplacement - tombent sous l'empire de cette clause. La clause d'ordre public autorise l'État à limiter l'exercice du droit proclamé tout en laissant subsister le droit : selon cette clause, l'exercice du droit en cause peut faire l'objet des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique et à la protection de l'ordre public.

### **d) Les droits indirects**

L'individu ne peut se prévaloir de certains droits qu'en liaison avec un autre droit garanti dans le texte conventionnel. Sont ainsi garanti le droit à l'égalité dans l'exercice et la jouissance non seulement, des droits civils et politiques énoncés par le Pacte, mais aussi de tout autre droit individuel que ceux-ci trouvent son fondement dans un autre instrument international (particulièrement le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels) ou dans une simple

législation nationale. La technique de la « protection par ricochet » doit ici être mentionnée : elle permet d'étendre la protection de certains droits garantis à des droits non expressément protégés.

Néanmoins, l'Etat, dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de police des étrangers, ne doit pas porter atteinte aux droits garantis à l'intéressé par la Convention. Ainsi, une décision d'éloignement du territoire d'un étranger ne peut être la cause de la violation du droit de ne pas être expulsé ou extradé, qui n'est pas garanti par la Convention, mais peut, par le bénéfice de la protection par ricochet, être la cause de la violation d'autres droits protégés par la Convention, tel le droit à ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants (art. 3) ou le droit au respect de la vie familiale (art. 8). Dès lors que le droit interne s'avère défaillant pour garantir le respect des droits individuels, le juge national doit appliquer la norme internationale protectrice des DH, dont il est le juge de droit commun. La perspective que le justiciable puisse exercer un recours supranational ne peut que l'y inciter.

**NB** : *La justice interne est considérée comme le lieu par excellence où toute victime devrait aller réclamer le respect de ses droits et demander réparation en cas de violation. Elle est la pierre angulaire de la protection des Droits de l'Homme dans une société démocratique. Son indépendance et son impartialité sont nécessaires pour la réalisation d'un procès équitable dans un délai raisonnable. L'indépendance n'étant pas toujours objectivable, il convient de s'assurer que le juge saisi est le bon et que le droit réclamé n'est pas qu'une simple prétention morale.*

## DEUXIEME PARTIE :

### LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

#### A- LES MECANISMES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

##### QUESTION 12 : Quels sont les mécanismes internationaux de protection des Droits de l'Homme ?

- Les Pactes imposent aux états l'obligation de respecter et d'assurer les droits proclamés. Les états parties doivent donc soumettre régulièrement des rapports sur les mesures législatives, judiciaires et administratives ainsi que sur la pratique qu'ils ont adoptée pour mettre en application les droits prévus par le texte de base.
- Pour contrôler la mise en œuvre des textes, seront institués les Comités composés des experts indépendants. La création d'un organe indépendant auquel était confié le contrôle de la mise en œuvre d'une convention internationale constitue une mesure de grande portée. Pour la première fois au sein des Nations Unies, les états acceptent de confier à un organe composé, non de leurs représentants mais d'experts internationalement reconnus, des fonctions importantes dans l'examen de situations jusqu'alors du seul ressort des états. Il existe les comités suivants :

- a) Le Comité des Droits de l'Homme ;
- b) Le Comité des Droits économiques, sociaux et culturels ;
- c) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;
- d) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;
- e) Le Comité contre la torture ;

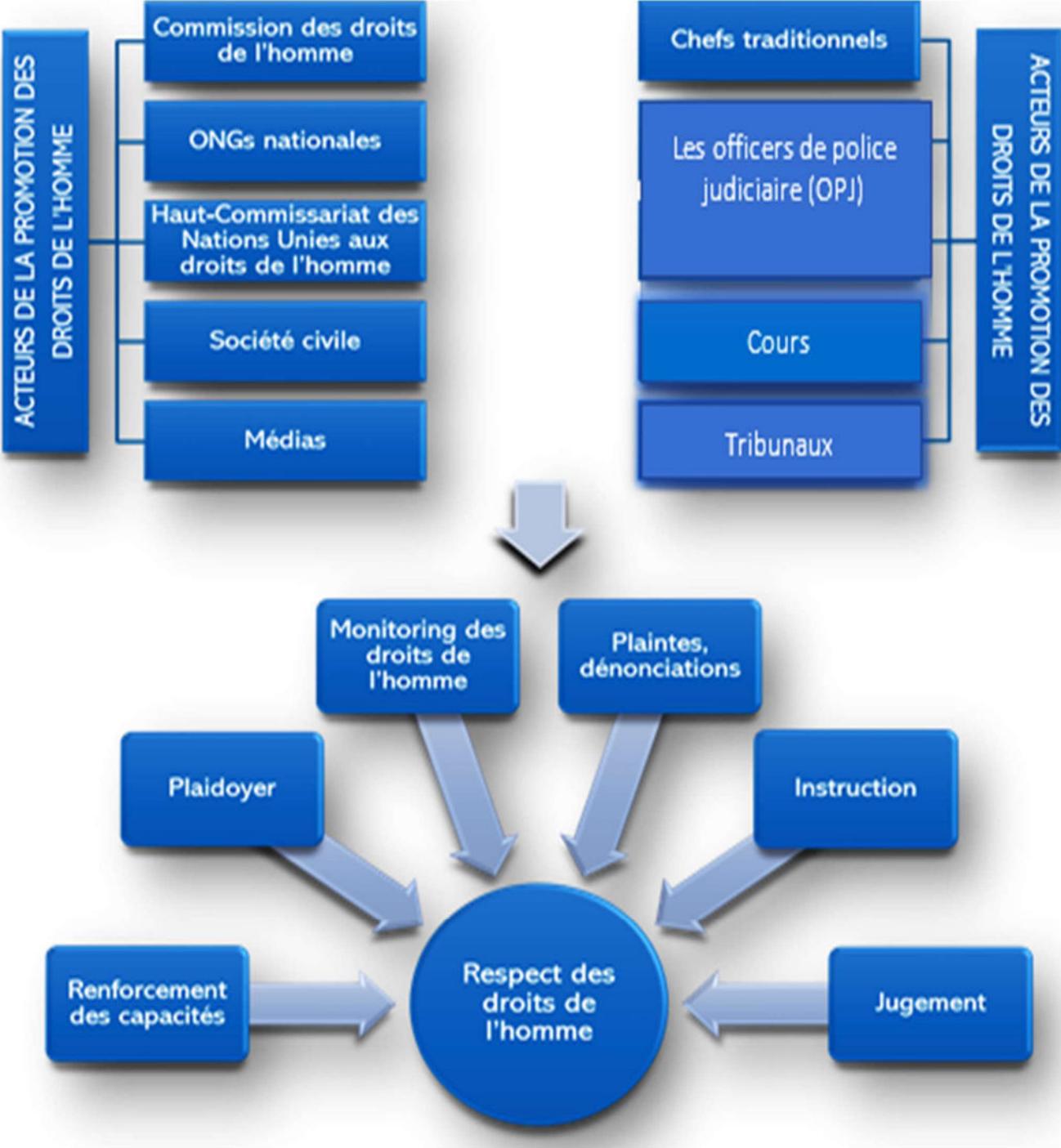
- f) Le Comité des droits de l'enfant ;
- g) Le Comité des travailleurs migrant.

## **B- LES MECANISMES NATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

### **QUESTION 13 : Quels sont les mécanismes nationaux de protection des Droits de l'Homme ?**

- a) Les mécanismes juridictionnels : La police, la gendarmerie, le tribunal ;
- b) Les mécanismes non juridictionnels : la Commission des Droits de l'Homme au Cameroun, les médias, les universitaires, les organisations de la société civile, etc...

**& CHEMINEMENT ET PERSONNES IMPLIQUEES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**



## **& LES DÉFIS PARTICULIERS DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN**

- a)** Les défis relatifs aux ressources financières et humaines dont souffrent les organes en charge de promotion et la protection des Droits de l'Homme ;
- b)** Les défis d'ordre sociologiques et culturels qui font qu'au Cameroun, les populations développent une conception essentialiste et enfermée de la culture, ce qui les amènent à penser que les Droits de l'Homme sont une importation de la culture occidentale. Le fort attachement à des valeurs africaines fait en sorte que l'exercice des droits en général et des Droits de l'Homme en particulier constitue un frein. Toute contestation ou tout comportement contraire est mal perçu et peut entraîner des représailles de par sa communauté ou sa famille.
- c)** Les défis sécuritaires :  
Les défenseurs des Droits de l'Homme sont parfois sujets à des persécutions liées à leur travail de promotion et protection des Droits de l'Homme.
- d)** Les défis liés à l'éducation :  
Le manque d'éducation et connaissance sur les Droits de l'Homme inhérente à la personne humaine font que les populations ne sont pas outillées pour revendiquer leurs Droits lorsque ceux-ci sont bafoués

## RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DES MAGISTRATS, ET DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE

- 1- S'approprier le Mini Guide et en faire bon usage ;
- 2- Utiliser ce mini guide comme outil de travail ;
- 3- Diffuser le contenu du Mini Guide auprès des collègues, et dans les communautés ;
- 4- Mettre l'humain au centre lors des prises des décisions judiciaires ;
- 5- Faire preuve d'humanisme lors de l'application des textes ;
- 6- Faire preuve de respect des droits individuelles de la personne humaine ;
- 7- Rendre opérationnelle les Conventions Internationales ratifiées par l'Etat du Cameroun ;
- 8- Sensibiliser son personnel sur l'application des Droits de l'Homme de manière systématique ;
- 9- Encourager le personnel qui veille au respect des Droits de l'Homme dans les zones en crise ;
- 10- Diffuser largement dans les zones de crise les textes et conventions relatifs au respect des Droits de l'Homme et la procédure à suivre en cas de violation de ces droits.

## DEFINITION

**Extrémisme** : comportement politique consistant à défendre les positions les plus radicales d'une idéologie ou d'une tendance.

**Violent** : qui a une force impérieuse et brutale

**Défense** : fait de lutter pour la protection de quelqu'un ou de quelque chose

**Sécurité** : Situation tranquille qui résulte de l'absence réelle de danger

**Communautés** : groupe social constitué de personnes partageant les mêmes caractéristiques, le même mode de vie, la même culture, la même langue, les mêmes intérêts

**Société** : Ensemble organisé d'individus entretenant des rapports d'interdépendance réglés, exprimables sous la forme de règles naturelles ou conventionnelles.

**Civile** : Relatif à l'ensemble des citoyens. Ou encore Relatif aux rapports entre les individus

**Normes** : État habituel, conforme à la majorité des cas.

**Internationales** : groupement de prolétaires de diverses nations, unis pour défendre leurs revendications communes

**Protection** : Action de défendre quelqu'un contre un danger, un mal, un risque.

**Gouvernementales** : Relatif au ministère

**Organisations** : Association, groupement qui se propose des buts déterminés

**Traditionnels** : D'un usage ancien et familier, consacré par la tradition.

**Judiciaires** : Relatif à la justice et à son administration.

**Pénitentiaires** : Relatif aux prisons et à l'incarcération.

**Libertés** : Possibilité, pouvoir d'agir sans contrainte ; autonomie.

**Nations** : Groupe humain assez vaste, qui se caractérise par la conscience de son unité et la volonté de vivre en commun.

**Loi** : Règle exprimant un idéal, une norme.

**Pactes** : Accord, entente de nature formelle.

**Conventions** : Accord de deux ou plusieurs personnes portant sur un fait.

**Torture** : Souffrance physique ou morale extrême

**Arrestation** : Action d'arrêter (une personne) pour l'emprisonner, la garder à vue.

**Détention** : Action de retenir prisonnier ; état d'une personne détenue, emprisonnement

**Jugement** : le fait de rendre justice

**Discrimination** : Fait de séparer un groupe humain des autres en le traitant plus mal

**Asile** : Lieu inviolable où pouvait se réfugier une personne

**Nationalité** : État d'une personne qui est membre d'une nation.

**Pays** : Territoire d'une nation, délimité par des frontières.

**Terrorisme** : Le fait de voyager, de parcourir pour son plaisir un lieu autre que celui où l'on vit habituellement.

**Assassinats** : Action provoquant la disparition, l'anéantissement de quelque chose

**Meurtre** : Action de tuer volontairement un être humain.

**Enlèvements** : Action d'enlever quelqu'un par la force

**Viol** : Acte par lequel une personne en force une autre à avoir des relations sexuelles avec elle, par violence.

**Vol** : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

**Trafics** : Commerce plus ou moins clandestin, immoral ou illicite.

**Esclavage** : Soumission à une autorité tyrannique.

**Arrestation** : Action d'arrêter (une personne) pour l'emprisonner, la garder à vue.

Rapt : Enlèvement illégal (d'une personne).

**Victime** : *des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État.*

**Arbitraire** : Qui dépend de la seule volonté (libre arbitre), n'est pas lié par l'observation de règles (gratuit, libre).

**Extrajudiciaire** : Qui ne fait pas partie de la procédure d'une instance judiciaire.

**Exécution** : Action de passer à l'accomplissement.

**Police** : Organisation rationnelle de l'ordre public.

**Race** : Catégorie de personnes formant une communauté, ou apparentées par le comportement.

**Filiation** : Lien de parenté unissant l'enfant à son père, à sa mère.

**Assentiment** : Acte par lequel quelqu'un exprime son adhésion, son approbation à une idée, une proposition formulée par un autre ; accord, consentement ;

**Raciale** : Relatif à la race

**Publique** : Qui concerne le peuple dans son ensemble

**Corruption** : est le détournement d'un processus ou d'une interaction avec une ou plusieurs personnes dans le dessein afin d'obtenir des avantages ou des prérogatives particulières.

**Autrui** : Un autre

**Article** : Partie (numérotée ou non) qui forme une division d'un texte officie

**Opinions** : Idée ou ensemble des idées que l'on a, dans un domaine déterminé.

**Juridique** : Qui a rapport au droit.

**Charte** : constitution politique accordée par un souverain.

**Coutume** : Manière à laquelle la plupart se conforment, dans un groupe social.

**Autorités** : Droit de commander, pouvoir d'imposer l'obéissance.

**Administratives** : Chargé de tâches d'administration.

**Commission** : Réunion de personnes déléguées pour étudier un projet, préparer ou contrôler un travail.

**Magistrats** : Fonctionnaire public de l'ordre judiciaire, ayant pour fonction de rendre la justice ou de réclamer, au nom de l'État, l'application de la loi.

**Auxiliaires** : Personne qui aide en apportant son concours

**Gendarmerie** : Corps militaire, chargé de maintenir l'ordre et la sécurité publics, et de collaborer à la police judiciaire.

**Avocat** : Personne régulièrement inscrite à un barreau, qui conseille en matière juridique, assiste ou représente ses clients en justice

**Huissier** : personne titulaire d'un office ministériel, chargée de signifier les actes de procédure et de mettre à exécution les décisions de justice.

**Notaire** : Officier public chargé d'établir tous les actes et contrats auxquels on doit ou on veut donner un caractère authentique.

**Médias** : Moyen, technique et support de diffusion massive de l'information (presse, radio, télévision, cinéma...).

**Comité** : Réunion de personnes choisies dans une assemblée plus nombreuse pour s'occuper de certaines affaires.

**Peuples** : l'ensemble des personnes soumises aux mêmes lois et qui forment une nation.

**Légitimité** : Qualité de ce qui est juste, équitable.

**Barbaries** : État d'un peuple considéré comme non civilisé

**Humanité** : Sentiment de bienveillance, de compassion envers autrui.

**Enthousiasme** : Émotion vive portant à admirer.

**Abusives** : **Qui est exagéré, qui dépasse une limite convenable**

**Vigueur** : en application actuellement.

**Réquisition** : Opération par laquelle l'Administration exige une prestation d'activité ou la fourniture d'un bien.

**Légitime** : Conforme à la justice, à l'équité.

**Interpellation** : Sommation d'avoir à répondre

**Dignité** : Respect que mérite une personne

**Tribunaux** : Lieux où l'on rend la justice.

**Infraction** : Violation d'une loi sanctionnée par le droit.

Enquête : Recherche méthodique reposant sur des questions et des témoignages.

**Procédure** : **de démarches à accomplir pour obtenir tel ou tel résultat**

**Pénale** : Relatif aux peines, aux délits qui entraînent des peines.

**Peine** : Sanction prévue par la loi et applicable aux personnes en infraction.

**Nullité** : Caractère de ce qui est nul, sans valeur.

**Garanties** : Ce qui constitue une assurance de la valeur d'une personne.

**Arrêté** : Décision écrite d'une autorité administrative.

**Résidence** : Fait de demeurer habituellement en un lieu

**Concordants** : Qui concorde avec autre chose.

**Crime** : Infraction grave, que les lois punissent d'une peine afflictive (Assassinat, meurtre)

**Délit** : infraction punie de peines correctionnelles

**Préjudice** : Ce qui est nuisible pour, ce qui va contre quelque chose

**Sanctions** : Mesure répressive infligée par une autorité pour l'inexécution d'un ordre, l'inobservation d'un règlement, d'une loi

**Prorogation** : Prolonger la validité d'une convention, d'un contrat, etc., en reporter l'échéance.

**Télécopie** : Procédé permettant la reproduction à distance d'un document, par l'intermédiaire du réseau téléphonique.

**Procureur** : Représentant du ministère public dans les tribunaux

Nonobstant : Cependant.

**Culpabilité** : État d'une personne qui est coupable.

**Présomption** : opinion fondée seulement sur la vraisemblance.

**Inculpé** : considéré comme coupable d'une faute sanctionnée pénalement.

**Peine** : Sanction prévue par la loi et applicable aux personnes en infraction.

**Dérogação** : une exception dans l'application d'une règle d'origine contractuelle, légale, ou administrative.

**Alinéa** : Renforcement de la première ligne d'un paragraphe.

**Diligences** : Rapidité dans l'exécution d'une chose.

**Juridictions** : Pouvoir de juger, de rendre la justice ;

**Plainte** : Expression d'un mécontentement.

**Atteinte** : Dommage matériel ou moral.

**Comparution** : Se présenter sur ordre devant un supérieur, un conseil, etc., pour s'expliquer sur une faute commise.

**Rogatoire** : acte par lequel un juge d'instruction charge un autre juge ou un officier de police judiciaire de procéder à certaines opérations de l'instruction.

**Provisoire** : Prononcé ou décidé avant le jugement définitif.

**Ordonnance** : Mise en ordre ; disposition selon un ordre.

**Privative** : Dont on a la jouissance exclusive mais non la propriété.

**Mandat** : Mission conférée par voix électorale.

**Coercition** : Fait de contraindre.

**Code** : Décret ou loi de grande importance.

**Intégrité** : État d'une chose qui demeure intacte, entière.

**Appréhendée** : Saisir au corps.

**Perquisitions** : ouille policière d'un domicile sur ordre judiciaire.

**Indemnité** : Ce qui est attribué à une personne en réparation d'un dommage, d'un préjudice ou de la perte d'un droit.

**Préjudice** : acte ou évènement nuisible aux intérêts d'une personne.

**Violation** : Action de violer (un engagement, un droit), de profaner une chose sacrée ou protégée par la loi.

**Sursis** : est une dispense d'exécuter une peine d'emprisonnement et/ou d'amende prononcée à votre encontre.

**Interjeter** : Prendre la parole au milieu du discours de l'autre.

**Clôture** : Action de terminer

**Acteurs** : Personne qui prend une part active, joue un rôle important.

**Discrédit** : Faire perdre leur autorité, leur prestige, leur influence, leur valeur à quelqu'un, quelque chose.

**Indemnisation** : Dédommager de ses pertes, de ses frais.

**Parquet** : Groupe des magistrats (procureur de la République et substituts) chargés de requérir l'application de la loi.

**Mineurs** : Se dit de quelqu'un qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans fixé par la loi pour la pleine capacité civile d'exercice et la responsabilité pénale.

**Convention** : Accord de deux ou plusieurs personnes portant sur un fait.

**Conflits** : Rencontre d'éléments, de sentiments contraires, qui s'opposent.

**Réfugiés** : se dit d'une personne qui a dû fuir son pays afin d'échapper à un danger (guerre, persécutions, catastrophe naturelle, etc.).

**Tripartites** : Qui réunit trois partis ou trois parties qui négocient.

**Démocratie** : Forme de gouvernement dans laquelle la souveraineté appartient au peuple ; État ainsi gouverné.

**Urgence** : Nécessité d'agir vite.

**Etranger** : Personne qui ne fait pas partie d'un groupe ; personne avec laquelle on n'a rien de **commun**. Ou encore une personne d'une autre nation.

**Self-executing (auto-exécution)**

**Invoquer** : Faire appel, avoir recours à (quelque chose qui peut aider).

**Servitude** : État de dépendance totale d'une personne soumise à une autre, d'un peuple, d'une nation soumise(e) à un(e) autre.

**Législation** : Ensemble des lois, dans un pays, un domaine déterminé.

**Juge** : Magistrat(e) chargé(e) de rendre la justice.

**Extradé** : signifie livrer, ramener quelqu'un, rarement quelque chose, par procédure d'extradition.

**Inciter** : Entraîner, Conduire quelqu'un à un sentiment, un comportement.

**Justice** : Principe moral de conformité au droit.

**Migrant** : Personne qui s'expatrie pour des raisons économiques.

**Représailles** : Mesures de violence qu'un État prend à l'égard d'un autre État pour répondre à un acte hostile de ce dernier.

## REFERENCES

### **DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES**

- La constitution camerounaise
- Le code pénal n° 67/LF/1 12 juin 1967
- Code de Procédure Pénale N°2005/007 du 27 juillet 2005
- Recueil des textes juridiques, instruments internationaux, instruments régionaux, instruments nationaux, janvier 2018
- La loi sur la répression du terrorisme ;
- La loi N 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création et fonctionnement de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun ;
- L'ordonnance n° 81-02 du 29 Juin 1981 portant Organisation de l'Etat Civil et Diverses Dispositions relatives à l'état des Personnes Physiques modifiée par la Loi n° 2011/002 du 06 mai 2011 ;
- Loi n° 90-047 du 19 décembre 1990 relative à l'Etat d'Urgence ; Loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 relative au Maintien de l'Ordre ; Loi n° 90-55 du 19 décembre 1990 portant Régime des Réunions et des Manifestations Publiques ;
- Loi n° 2006/015 du 29 Décembre 2006 portant Organisation Judiciaire, modifiée et complétée par la Loi n° 2011/027 du 14 Décembre 2011 ; Loi n° 2009/004 du 14 Avril 2009 portant Organisation de l'Assistance Judiciaire ;
- Loi n° 90-42 du 19 décembre 1990 Instituant la Carte Nationale d'Identité ; Loi n° 97/12 du 12 Janvier 1997 fixant les Conditions d'Entrée de Séjour et de Sortie des Etrangers au Cameroun ;
- Loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la Liberté de Communication Sociale, modifiée et complétée par la Loi n° 96-04 du 4 janvier 1996 ; Loi n° 2010-013 du 21 décembre 2010 régissant les Communications Electroniques au Cameroun, modifiée et Complétée par la Loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ; Loi n° 2015/007 du 20 avril 2015 régissant la Communication Audiovisuelle au Cameroun ;

- Loi n° 2006/003 du 25 avril 2006 relative à la Déclaration des Biens et Avoirs ; Loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant Création d'un Tribunal Criminel Spécial, modifiée et complétée par la Loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 ;
- Loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant Statut des Réfugiés au Cameroun ;
- Loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant Promotion et Protection des Personnes Handicapées ;
- Loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la Lutte contre le Trafic et la Traite des Personnes.